ilg

ORDONNANCE GENERALLE FAICTE

Par Monsieur le Duc D'ESPERNON,

En toutes les Villes de son Gouuernement.

Pour l'obseruation des Commandemens du Roy.

A PARIS

Suiuant la Coppie Imprimée à Xaintes, par Samuel Crespon, Imprimeur ordinaire du Roy, en ladicte Ville.

M. D C. XX.

Auec Permission.

Case
F
39
.326
1620

THE NEWBERRY
LIBRARY

51-327

ORDONNANCE GENERALLE FAICTE

Par Monsieur le Duc D'ESPERNON

En toutes les villes de son Gouuernement

Sur l'obseruation des Cõmandemẽs du Roy.

L'Vnion & la Concorde des subiects à leur Roy, doit estre tellement vnie les vns auec les autres, ainsi que les cordes d'vn Luth, se diuisent d'vne mesme source par le cheualet, pour rendre vne bonne & parfaicte harmonie, & comme les esprits animaux, vitaux, & raisonnables, nous sont

despartis par tout le corps, au moyen du cœur, foye,& du cerueau.

Ainsi tous les subiects de nostre Inuincible *M*onarque LOVIS XIII. le plus Iuste, le plus Magnanime Roy de tout l'Vniuers, doyuent estre tellement vnis en volontez & mesme Concorde &Vnion, que pour chose quelconque ne ce corompre des deuoirs, obeyssances qu'ils doyuent à sa *M*aiesté.

La recommandation de l'vnion & Concorde, disoit Aristides le Retheur, le Senat & les gens de bien ont coustume d'exorter fort souuent les Peuples à l'entretien d'icelle.

C'est aussi l'intention de nostre Roy tres-debonnaire, lors qu'il

commande l'execution de ces Edits & Ordonnances, qui ne sont autres que la Cocorde de son Estat.

C'este vnion & concorde nous doit estre en telle recommandation, que nulle personne ny doit apporter aucune discorde, ny d'issonnance, puis qu'elle merite estre nommée la paix de DIEV, veu que la concorde ou Paix generalle qui se fit par toute la France en l'An mil quarante vn, (de laquelle on n'a iamais peu trouuer qui en fut le vray Autheur) sinon la crainte & l'amour de DIEV, & l'obseruation des Edits du Roy par ses subiects, qui se soubzmirent volontairement & par obeyssance à l'obseruation d'iceux.

l'Autheur de la Paix de laquelle nous iouyssons, nous ne l'ignorós

pas, car nous ſçauons premiere-ment que c'eſt le Dieu de paix, lequel ayme tant la concorde & l'vnion des Royaumes & des peuples, qu'il c'eſt faict adorer Iadis ſoubs le non de Dieu pacifique, aprés luy nous ſçauós que c'eſt noſtre Inuincible Roy, qui à calmé tous les flotz & les tempeſtes de nos troubles par ſon incomparable valeur, & par ſa Royalle clemence, fille aiſné de la force & magnanimité, laquelle à eſté ſi grande & Royalle, que les effects en ont reuſſi au contentement de ſon Peuple.

C'eſt auſſi ſa Royalle Maieſté, qui eſt le cõſeruateur de c'eſte Paix & concorde, lequel non content de nous l'auoir acheptée au prix de ſes trauaux, & comme par le rabais

de sa dignité & oubliance des desobeyssances faictes à sa sacrée Personne, voulãt faire entretenir c'este concorde par sa prudence comme il la faicte par sa force.

Il s'est voulu monstrer grand en armes & en loix, bien que d'estre guerrier & amateur de Iustice, ensemble ne se rencontre guerres. *Gladius, iusti dissuasa est*, & c'est volõtiers l'ordinaire d'vn Achilles, de m'espriser les *L*oix, de se fier en sa force, & comme disoit vn vaillant Prince du siecle passé, d'estimer que son Code, s'est le pommeau de son espée.

Iura negat sibi nata, nihil non arrogat armis.

*M*ais les affaires d'vn grand Prince tel qu'est le nostre, se diuisent esgallement és affaires de la guerre

& de la paix, telles qu'Onosander d'escriuoit son Gouuerneur d'Armée, *qui in belli medio, pacem odoraret, & in pace bellonem.*

Or pour maintenir & conseruer c'este concorde & vnió de suiects, le Roy ayant eu aduis que quelques vns de la Religion pretendue Reformée, se seroient en diuerses Prouinces de son Royaume, Assemblés, & particulierement en la Ville de la Rochelle, voulant par ce moyen apporter quelque d'issonance à la concorde de l'Estat, veu que cesdictes Assemblées n'estoiét auec le consentement de sa *Ma*jesté.

Le Roy à ce suiect, auroit fait vne Declaratió contre iceux & fait commendement à tous les Gouuerneurs

uerneurs des Prouinces & Villes de ſon Royaume, de maintenir & faire conſeruer le contenu de ladicte Declaration.

Ce qui auroit particulierement obligé Monſieur le Duc d'Eſpernon cõme Gouuerneur des Villes de ſaint Iean d'Angely, Angouleſme, Xainctes Coignac, & Prouince diceux, d'auoir l'œil ſur les habitãs dicelles qui la pluspart ſont remplies de ceux de ladicte Religion pretẽduë Reformée & qui meſmes ſembloiẽt murmurer cõtre ladicte Declaration de ſa Majeſté.

Ledict Sieur Duc d'Eſpernon auroit à ce ſubiect faict faire quelque Ordonnance portant Deffẽces Generalles aux habitans de chacunes de toutes les Villes, qui ſont en ſon Gouuernement, eſtãs

de ladicte Religion pretendue, de ne poinctiller ny murmurer sur le contenu de ladicte Declaration, ains leur auroit enioinct tres-expressement l'obseruation du contenu en icelle sur peine d'encourir le contenu des peinnes.

Auroit aussi ledict Sieur Duc d'Espernon faict commandement de la part du Roy, à tous les Lieutenans desdictes Villes & Chasteaux qui sont en sondict Gouuernement de tenir la main, & prendre garde à l'execution des commandements de sa Majesté, & que si aucuns de ladicte Religion pretendue n'obseruoient le contenu d'iceux, qu'ils luy en donnassent incontinent aduis, pour en faire rapport à sadicte Majesté.

Lesquelles Ordonnances auroiét

eſté publiée à ſon de Trompe & cry puplic, & meſme affigée és principaux endroicts deſdictes Villes de ſondict Gouuernement, & la police y à eſté ſi bien obſeruée qu'il n'y à perſonne quelcóque de quelque qualité & condition qu'il ſoyét qui ozaſt tant ſoit peu aller à l'encontre des volontez du Roy, que incontinent il ne fut repris de Iuſtice & puny exemplairement.

Sur le ſubject de c'eſte Declaration, ie voudrois volontiers donner aduis à ceux de ladicte Religió Pretendue de recognoiſtre l'obeïſſance que nous deuons aux commandemés du Roy, leſquels nous doyuent ſeruir de frein & de bride pour nous faire ioindre, ainſi que fót les Cheuaux genereux qui ont appris, *verbera lanta pati & duris pare-*

re lupatisque, nous soyons comme Bucephale obeïssant et souple à la bride et à la main de son Maistre.

Xenophon donne c'este louange aux Citoyens de Sparte, qu'ils obeïssoient aux Edicts et Arrests de leur Republicque en courant, et non pas en marchant.

Que semblablement il faut que les Edits et Ordonnances de nostre Roy, ayent vne telle force et puyssance sur nous, qu'il nous face courir à l'obeyssance que nous deuons à sa Maiesté.

Pour conclusion du respect et obyessance que nous deuons aux volontez de nostre tres Grand et Inuincible prince, souuenons nous de ce que nous pouuons auoir veu en sainct Iean Chrisostome, que Seuerianus parlant au peuple de

Constantinople, disoit, que lors que les Peintres d'espeignoient en leurs tableaux, des Roys ou des Freres, ils auoient acoustumé d'y oppoſer quànt& quant les ſimboles de l'vnion & concorde qui ſe doit trouuer entre eux, aſſauoir vne Dame venerable derriere eux qui les eſtreignoit de ſes deux bras affin d'vnir les volontez de ceux qui eſtoient ſeparez de corps.

Changeons ſeulement le portraict de c'eſte Vierge venerable, & figurons nous en ſon lieu l'Image de noſtre tres-grand Prince, qui de ſes deux bras de force et de clemence embraſſera ces peuples, et ſera le vray portraict de la concorde et vnion, qui ſe doit garder, ſuiuant ces Edits et Ordonnances.

FIN.